
J.P. Gand (2^{ème} Ch.) - 15 juillet 2002

Jugements et arrêts - Jugement par défaut - Signification dans l'année - Jugement réputé contradictoire

Un jugement réputé contradictoire sur la base de l'article 751, § 1^{er} du Code judiciaire n'est pas soumis à l'article 806, aux termes duquel «tout jugement rendu par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non avenu.»

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 914.

Note de J. Laenens qui signale que la question est très controversée.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 41]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\JP 15-07-02 jugement default.doc